

# RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2024

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;  
Attendu que le budget 2024 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 415 879 \$ et des revenus égaux à cette somme;  
Attendu que le budget 2024 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 1 376 590 \$;  
Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;  
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 24 janvier 2024  
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 22 janvier 2024;  
Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 2 février 2024;  
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;  
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;  
Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### Chapitre 1 – Disposition interprétative

#### Article 1 – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- |     |                               |   |
|-----|-------------------------------|---|
| 1.1 | <u>Immeuble agricole</u> :    | Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8 000 et 8 999.  |
| 1.2 | <u>Immeuble commercial</u> :  | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4 000 et 7 999.                            |
| 1.3 | <u>Immeuble industriel</u> :  | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2 000 et 3 999.                            |
| 1.4 | <u>Immeuble résidentiel</u> : | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1 000 et 1 999, en excluant le code 1 100. |
| 1.5 | <u>Chalet</u> :               | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1 100.  |
| 1.6 | <u>Camping</u> :              | Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7 491 et 7 499.                            |

- 1.7** Immeubles non exploités et étendues d'eau : Signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 9 000 et 9 999.
- 1.8** Logement : Comprends un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :  
– qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;  
– dont l'usage est exclusif aux occupants; et  
– où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.
- 1.9** Autres locaux : Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimitée et destinée à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.
- 1.10** Autres locaux à même une résidence : Signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

## **Chapitre 2 – Variété de taux de la taxe foncière générale**

### **Article 2 – Taux**

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

1. Résiduelles;
2. Immeubles de six logements et plus;
3. Immeubles non résidentiels;
4. Immeubles industriels;
5. Immeubles agricoles, incluant les immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

### **2.1 Taux de base**

Le taux de base est fixé à **0.3799 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

## 2.2 Taux – Résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie résiduelle est fixé à **0.3799 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## 2.3 Taux - Immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **0.5077 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## 2.4 Taux - Immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.6269 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## 2.5 Taux - Immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.6649 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## 2.6 Taux – Immeubles agricoles, incluant les immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles agricoles, incluant les immeubles forestiers est fixé à **0.3799 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

### **Chapitre 3 – Taxe foncière spéciale et compensation** **pour rembourser les échéanciers de certains emprunts** **Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette**

#### **Article 3 – Taux**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0760 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Titre du règlement</b>   | <b>Taux par 100 \$ d'évaluation</b> | <b>% des dépenses payées</b> |
|----------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------|
| 2006-06-617                | Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine   | 0.0003 \$                           | 16 %                         |
| 2008-05-653                | Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7e Rang   | 0.0107 \$                           | 100 %                        |
| 2010-05-686                | Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale   | 0.0047 \$                           | 100 %                        |
| 2011-03-708                | Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école Saint-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts | 0.0036 \$                           | 100 %                        |
| 2013-03-742                | Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9 <sup>e</sup> Rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères   | 0.0044 \$                           | 100 %                        |
| 2014-03-759                | Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel  | 0.0008 \$                           | 100 %                        |
| 2014-03-760                | Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable   | 0.0005 \$                           | 16 %                         |
| 2015-02-782                | Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts   | 0.0028 \$                           | 100 %                        |
| 2015-07-801                | Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf   | 0.0035 \$                           | 100 %                        |
| 2015-09-802                | Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge   | 0.0035 \$                           | 100 %                        |
| 2016-04-818                | Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts  | 0.0001 \$                           | 100 %                        |
| 2017-02-844                | Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts   | 0.0009 \$                           | 100 %                        |

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Titre du règlement</b>  | <b>Taux par 100 \$ d'évaluation</b>         | <b>% des dépenses payées</b> |
|----------------------------|--|---|------------------------------|
| 2018-08-880                | Règlement décrétant des travaux de pavage des rues France, Guy, Lise et Normand et un emprunt pour en payer les coûts  | 0.0032 \$                                   | 100 %                        |
| 2019-10-914                | Règlement décrétant des travaux de réfection d'une partie de la route Caya ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût   | 0.0013 \$                                   | 100 %                        |
| 2019-10-915                | Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 7 <sup>e</sup> Rang, du 9 <sup>e</sup> Rang et du 12 <sup>e</sup> Rang ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût | 0.0035 \$                                   | 100 %                        |
| 2020-05-929                | Règlement décrétant des travaux d'aménagement de sentiers cyclopédestres au Parc des Générations et un emprunt pour en payer le coût   | 0.0016 \$                                   | 100 %                        |
| 2020-08-931                | Règlement décrétant des travaux de réfection de la rue Boisjoli et un emprunt pour en payer le coût  | 0.0045 \$                                   | 100 %                        |
| 2021-05-945                | Règlement décrétant des travaux pour le réaménagement des stationnements scolaires des rues Saint-Jean et Lupien et un emprunt pour en payer le coût                         | 0.0064 \$                                   | 100 %                        |
| 2021-06-947                | Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 9 <sup>e</sup> rang et du 12 <sup>e</sup> rang et un emprunt pour en payer le coût                               | 0.0063 \$                                   | 100 %                        |
| 2021-06-948                | Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du 11 <sup>e</sup> rang Est et un emprunt pour en payer le coût   | 0.0072 \$                                   | 100 %                        |
| 2022-08-962                | Règlement décrétant des travaux de pavage des rues Gratien et Perreault et un emprunt pour en payer le coût  | 0.0062 \$                                   | 100 %                        |
| <b>Total</b>               |  | <b>0.0760 \$<br/>du 100 \$ d'évaluation</b> |                              |

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette**

### **Article 4 – Taux**

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0759 \$ par 100 \$ de la valeur imposable relativement aux règlements suivants :

| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Titre du règlement</b>   | <b>Taux par 100 \$ d'évaluation</b>         | <b>% des échéances</b> |
|----------------------------|---|---|------------------------|
| 2006-06-617                | Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine                                   | 0.0068 \$                                   | 84 %                   |
| 2009-09-680                | Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B  | 0.0038 \$                                   | 100 %                  |
| 2010-04-685                | Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C  | 0.0014 \$                                   | 100 %                  |
| 2014-03-760                | Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable   | 0.0129 \$                                   | 84 %                   |
| 2016-04-818                | Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts  | 0.0014 \$                                   | 84 %                   |
| 2017-06-854                | Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe | 0.0038                                      | 100 %                  |
| <b>Total</b>               |   | <b>0.0301 \$<br/>du 100 \$ d'évaluation</b> |                        |

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

### **Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette**

#### **Article 5 – Compensation**

- 5.1** Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert, la compensation est fixée à 1 434 \$ par unité.
- 5.2** Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2020-05-928 décrétant des travaux de soutirage et de déshydratation des boues et des étangs aérés, la compensation est fixée à 36 \$ par unité.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

## **Article 6 – Taux**

- 6.1** Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2017-03-847 décrétant des travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique) et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) est fixée à **19 \$**.  
Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.
- 6.2** Conformément à l'article 6 du Règlement numéro 2018-08-879 décrétant des travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) est fixée à **25 \$**.

## **Chapitre 4 – Taxes de services**

### **Section 1 – Taxe d'eau**

#### **Article 7 – Imposition**

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

#### **Article 8 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement**

Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant :

| <b>Usage</b>  | <b>Base d'imposition</b> | <b>Tarif</b> |
|---|--------------------------|--------------|
| logement  | par logement             | 176 \$       |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel    | par local                | 176 \$       |
| immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux | par immeuble desservi    | 176 \$       |
| immeuble commercial                                 | par local                | 352 \$       |
| immeuble industriel                                 | par local                | 880 \$       |
| immeuble agricole                                   | par immeuble desservi    | 2 112 \$     |
| immeuble non exploité et étendue d'eau              | par immeuble desservi    | 176 \$       |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## Article 9 – Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante :

- 0.71 \$ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes;
- 2.73 \$ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## Section 2 – Taxe d'égout et d'assainissement

### Article 10 – Imposition

Pour effectuer le paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 un tarif fixe pour le service d'égouts et d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « égout » comme montré sur le plan produit en annexe B.

### Article 11 – Tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement

Le tarif fixe pour le service d'égout et d'assainissement s'applique selon le tableau suivant :

| Usage   | Base d'imposition     | Tarif  |
|---|-----------------------|--------|
| logement  | par logement          | 176 \$ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel    | par local             | 176 \$ |
| immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux | par immeuble desservi | 176 \$ |
| immeuble commercial                                 | par local             | 352 \$ |
| immeuble industriel                                 | par local             | 880 \$ |
| immeuble agricole                                   | par immeuble desservi | 176 \$ |
| immeuble non exploité et étendue d'eau              | par immeuble desservi | 176 \$ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti aux tarifs prévus ci-haut.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Ce tarif ne s'applique pas aux immeubles ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

### Article 12 – Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tarif suivant :

Immeuble commercial et industriel 0.9200 \$ le mètre cube

Ce tarif ne s'applique pas aux immeubles ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

### Section 3 – Vidange des boues des étangs

#### Article 13 – Taux

Conformément à l'article 6 du Règlement numéro 2010-11-698 créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.022 1 \$ par 100 \$ de la valeur imposable.

Cette taxe spéciale s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

### Section 4 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

#### Article 14 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2024 une compensation selon les tarifs suivants :

##### 14.1 Pour tous les immeubles imposables :

| Usage   | Base d'imposition     | Tarif  |
|---|-----------------------|--------|
| logement  | par logement          | 178 \$ |
| « autres locaux » à même un immeuble résidentiel    | par local             | 178 \$ |
| immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux | par immeuble desservi | 178 \$ |
| immeuble commercial                                 | par local             | 356 \$ |
| immeuble industriel                                 | par local             | 534 \$ |
| Chalet  | par logement          | 178 \$ |
| immeuble agricole                                   | par immeuble desservi | 178 \$ |
| immeuble non exploité et étendue d'eau              | par immeuble desservi | 178 \$ |

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujéti à la compensation prévue ci-haut.

**14.2** Pour chaque immeuble imposable possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de 178 \$ et s'applique selon le tableau suivant :

| <b>Conteneur</b>              | <b>Déchets</b>                                  | <b>Récupération</b>                            |
|-------------------------------|---|--|
| conteneur de 2 verges         | 7 unités  | 3 unités                                       |
| conteneur de 4 et 5 verges    | 9 unités  | 5 unités                                       |
| conteneur de 6 verges         | 11 unités                                       | 6 unités                                       |
| conteneur de 8 verges         | 13 unités                                       | 7 unités                                       |
| conteneur de plus de 8 verges | 13 unités plus une unité par verge excédentaire | 7 unités plus une unité par verge excédentaire |

**14.3** Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 14.1 ne s'applique pas.

### **Article 15 – Bac à déchets excédentaire (bac noir)**

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2<sup>e</sup> bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 178 \$;
- pour chaque immeuble commercial – le 3<sup>e</sup> bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 178 \$;
- pour chaque immeuble industriel – le 4<sup>e</sup> bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 178 \$.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de mois restants.

## **Section 5 – Services de la Sûreté du Québec**

### **Article 16 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 99 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Section 6 – Vidange des boues de fosses septiques**

### **Article 17 – Compensation**

Le montant de la compensation pour l'année 2024 prévu à l'article 8 du Règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 94 \$ par résidence isolée et par chalet ayant une fosse septique.

## **Section 7 – Équilibrage du rôle d'évaluation et service de l'évaluation**

### **Article 18 – Compensation**

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibrage du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 55 \$. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

## **Chapitre 5 – Modalités de paiement**

### **Article 19 – Exigibilité**

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 9 et à l'article 12, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1<sup>er</sup> versement, le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6<sup>e</sup> versement, le 45<sup>e</sup> jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

### **Article 20 – Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur**

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 9, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2024 selon les modalités de paiement en vigueur à ce moment.

### **Article 21 – Exigibilité tarif d'assainissement mesuré au compteur**

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 12 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. La consommation facturée sera ajoutée au compte de taxes de l'année 2024 selon les modalités de paiement en vigueur à ce moment.

### **Article 22 – Crédit suite à une taxation complémentaire**

Si un crédit est émis suite à une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque ou dépôt direct s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte client.

### **Article 23 – Intérêt**

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 10 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2024, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 10 % par année.

## **Chapitre 6 – Entrée en vigueur**

### **Article 24 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Ceci est une version administrative.**

**Règlement original #2024-02-981 en vigueur le 5 février 2024.**